

**DELIBERATION N° 18/152 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
APPROUVANT LES CONDITIONS ET MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE
DEPLACEMENT ET DE SEJOUR DES PERSONNELS DE LA COLLECTIVITE DE CORSE,
DES MEMBRES DE L'ASSEMBLEE DE CORSE ET DU CONSEIL EXECUTIF,
AINSI QUE DES INSTANCES CONSULTATIVES**

SEANCE DU 30 MAI 2018

L'an deux mille dix huit, le trente mai, l'Assemblée de Corse, convoquée le 14 mai 2018, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Francis GIUDICI, Stéphanie GRIMALDI, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Camille de ROCCA SERRA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Vannina ANGELINI-BURESI à M. Petr'Antone TOMASI
M. François BERNARDI à Mme Muriel FAGNI
Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS à M. Hyacinthe VANNI
Mme Julie GUISEPPI à Mme Pascale SIMONI
M. Xavier LACOMBE à Mme Christelle COMBETTE

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics, modifié par le décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007,
- VU** le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires civils de l'Etat,
- VU** l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

SUR rapport de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Après un vote à l'unanimité,

ARTICLE PREMIER :

AUTORISE la prise en charge sur le budget de la Collectivité de Corse des frais de déplacement et de séjour engagés par les personnels de la Collectivité de Corse, les experts non rémunérés par la collectivité, à la demande et pour le compte de la Collectivité de Corse, ou par des candidats à des offres d'emplois de la collectivité, les membres de l'Assemblée de Corse et du Conseil exécutif pour prendre part aux réunions de l'Assemblée de Corse, du Conseil exécutif, de la Commission permanente, des commissions et des organismes dont ils sont membres, dans les conditions et limites fixées par les textes en vigueur et rappelées dans l'annexe jointe à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

APPROUVE, conformément à l'article 7-1 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié par le décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007, pour la durée de la présente mandature, le dispositif dérogatoire des taux de remboursement des frais de déplacement sur Paris, compte tenu des tarifs pratiqués dans cette ville, dans la limite d'une fois et demi le taux réglementaire maximal par repas et par nuitée (soit 22,90 € par repas et 90 € par nuitée).

ARTICLE 3 :

AUTORISE, conformément à l'article 7-1 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié par le décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007, pour la durée de la présente mandature, la prise en charge sur le budget de la Collectivité de Corse des frais de déplacement et de séjour engagés par les membres de l'Assemblée de Corse et du Conseil exécutif au titre de l'exécution des mandats spéciaux qui leur ont été confiés, dans le cadre d'une indemnité journalière de séjour dont le montant maximal est fixé à 400 € par jour, sur présentation des justificatifs, et sans que puisse être remboursée une somme supérieure à celle effectivement engagée.

ARTICLE 4 :

DECIDE que le remboursement des frais de séjour engagés par le Président du Conseil Exécutif et le Président de l'Assemblée de Corse sera effectué selon les mêmes montants que ceux prévus à l'article 3 de la présente délibération.

ARTICLE 5 :

DIT que les mandats spéciaux concernant les membres de l'Assemblée de Corse feront l'objet d'une délibération de l'Assemblée de Corse ou de sa Commission permanente qui précisera au cas par cas le ou les titulaires du mandat spécial, son objet, sa durée et ses modalités d'exécution.

Les mandats spéciaux concernant les membres du Conseil exécutif feront l'objet d'un arrêté délibéré en Conseil exécutif comportant les mêmes précisions que celles mentionnées dans l'alinéa ci-dessus.

Les mandats spéciaux concernant les membres du Conseil économique, social, environnemental et culturel feront l'objet d'une délibération du CESEC comportant les mêmes précisions que celles mentionnées au premier alinéa.

ARTICLE 6 :

AUTORISE, pour les élus en situation de handicap, le remboursement sur le budget de la Collectivité de Corse des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés pour prendre part aux réunions de la Collectivité de Corse et des organismes dont ils sont membres, ainsi que ceux liés à l'exécution d'un mandat spécial, dans les limites et conditions fixées par les textes en vigueur.

ARTICLE 7 :

AUTORISE la prise en charge des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées ou handicapées engagés par les élus en raison de leur participation aux réunions de la Collectivité de Corse et des organismes dont ils sont membres, ainsi que ceux liés à l'exécution d'un mandat spécial, dans les limites et conditions fixées par les textes en vigueur.

ARTICLE 8 :

ACCEPTE de prendre en charge les frais de transport des conseillers à l'Assemblée de Corse et au Conseil Exécutif domiciliés sur le continent.

ARTICLE 9 :

DIT que ces dispositions s'appliquent aux membres du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse, ainsi que de l'Assemblea di a Giuventù, dans la limite des crédits inscrits sur les lignes budgétaires correspondantes.

ARTICLE 10 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajaccio, le 30 mai 2018

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TATAMON



RAPPORT DU PRESIDENT DU CONEIL EXECUTIF DE CORSE

RAPORTU DI U PRESIDENTE DI U CUNSIGLIU ESCUTIVU DI CORSICA

Conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacement et de séjour des personnels de la Collectivité de Corse, des membres de l'Assemblée de Corse et du Conseil Exécutif, ainsi que des instances consultatives

Le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixe les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et des établissements publics relevant de la fonction publique territoriale et des élus locaux, pour assister aux réunions des instances de la Collectivité et des organismes dont ils sont membres.

De même, la loi a prévu d'accorder aux élus locaux, en plus des indemnités de fonction et des frais de déplacement évoqués plus haut, le remboursement de certaines dépenses particulières limitées par les textes :

- le remboursement de frais nécessités par l'exécution d'un mandat spécial ;
- les dépenses spécifiques des élus en situation de handicap et les frais d'aide à la personne.

Ainsi, le présent rapport a pour objet :

- d'autoriser la prise en charge sur le budget de la Collectivité de Corse des frais de déplacement et de séjour engagés par ses agents dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que par les membres de l'Assemblée de Corse et du Conseil exécutif, pour prendre part aux réunions des instances de la Collectivité et des organismes dont ils sont membres, dans les conditions et les limites fixées par les textes en vigueur et dont les dispositions sont rappelées en annexe au présent rapport ;
- d'autoriser la prise en charge dans ce même cadre réglementaire et cette délibération, des frais engagés par des experts non rémunérés par la collectivité, à la demande et pour le compte de la Collectivité de Corse, ou par des candidats à des offres d'emplois de la collectivité ;
- d'approuver pour la durée de la présente mandature, au bénéfice des agents de la Collectivité de Corse, ainsi que des membres de l'Assemblée de Corse et du Conseil exécutif, le dispositif dérogatoire des taux de remboursement des frais de déplacement sur Paris, compte tenu des tarifs pratiqués dans cette ville, dans la limite d'une fois et demi le taux réglementaire maximal par repas et par nuitée (soit 22,90 € par repas et 90 € par nuitée) ;
- d'autoriser la prise en charge des frais liés à l'exécution des mandats spéciaux confiés par délibération aux membres de l'Assemblée de Corse et du Conseil Exécutif, dans le cadre dérogatoire d'une indemnité de séjour dont le montant maximal est fixé à 400 € par jour, sur présentation des justificatifs et sans que puisse être remboursée une somme supérieure à celle effectivement engagée ;
- d'autoriser la prise en charge sur le budget de la Collectivité de Corse des frais spécifiques des élus en situation de handicap, ainsi que les frais de garde d'enfants ou d'assistance des personnes âgées ou handicapées ;
- d'accepter la prise en charge des frais de transport des élus domiciliés sur le continent ;

- de préciser que ces dispositions s'appliquent aux membres du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel et de l'Assemblea di a Ghjuventù, dans la limite des crédits inscrits sur les lignes budgétaires correspondantes.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Annexe au rapport « Conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacement et de séjour des personnels de la Collectivité de Corse, des membres de l'Assemblée de Corse et du Conseil exécutif, ainsi que des instances consultatives. »

Modalités et conditions de remboursement des frais de déplacement des personnels des collectivités territoriales et des élus

Le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié par le décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007, fixe les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et des établissements publics relevant de la fonction publique territoriale et des élus locaux, pour assister aux réunions des instances de la Collectivité et des organismes dont ils sont membres.

Sous réserve des dispositions prévues par ce décret, ce sont celles définies par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat qui s'appliquent.

Dans le respect de ce cadre réglementaire, le présent rapport a pour objet de définir les différents taux que peut arrêter notre assemblée, ainsi que les principes essentiels qui doivent régir la gestion des frais de déplacement des agents de la Collectivité de Corse

Ainsi, les frais de séjour (hébergement et restauration) sont remboursés forfaitairement, dans les conditions définies par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et dans la limite du taux maximal réglementaire par repas et par nuitée mentionné dans l'arrêté du 3 juillet 2006, à savoir :

- frais de repas : 15,25 € ;
- frais d'hébergement : 60 €.

Les dépenses de transport sont remboursées sur la base du barème kilométrique suivant, les kilomètres étant décomptés du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année (copie de la carte grise au nom de l'agent à transmettre) :

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2000 km	de 2001 à 10000 km	Au-delà de 10000 km
De 5 CV et moins	0,25 €	0,31 €	0,18 €
6 et 7 CV	0,32 €	0,39 €	0,23 €
8 CV et plus	0,35 €	0,43 €	0,25 €

Conformément à ces textes, les remboursements s'effectuent sur présentation de justificatifs (convocation à la réunion, feuille de présence ou d'émargement, factures d'hôtel, tickets de transport, facture de taxi,...).

En effet, les agents peuvent prétendre à la prise en charge de leurs :

Frais de transport sur présentation d'un état de frais et la production des justificatifs de paiement, factures, qu'il a du acquitter et où il précise son itinéraire ainsi que les dates de départ et de retour. Les modalités de remboursement sont fixées par l'arrêté du 3 juillet 2006, auprès du seul ordonnateur ;

et d'indemnités de mission, qui ouvrent droit cumulativement ou séparément selon les cas, au remboursement de frais d'hébergement et de repas qui s'effectue ainsi qu'il suit :

- remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas avec la production d'une attestation sur l'honneur de l'agent, auprès du seul ordonnateur ;
- remboursement forfaitaire des frais d'hébergement sur production des justificatifs de paiement de l'hébergement, auprès du seul ordonnateur.

Pour l'application de ces textes, il est précisé que lorsqu'il est fait mention de la résidence de l'agent, cette résidence est sa résidence administrative, celle où se situe le service, la circonscription, l'unité territoriale, le centre technique, le local, tout point de regroupement où l'agent est affecté. La résidence familiale est le territoire de la commune où se situe le domicile de l'agent. Constitue une seule et même commune, toute commune évoquée plus haut et ses communes limitrophes conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n°2001-654.

Des règles dérogatoires peuvent être adoptées par l'assemblée délibérante dans le cadre du décret du 5 janvier 2007 qui ajoute au décret du 19 juillet 2001 un article 7-1 ainsi rédigé *« L'assemblée délibérante de la collectivité ou le conseil d'administration de l'établissement fixe, en métropole, le barème des taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement et, outre-mer, le barème des taux des indemnités de mission, dans la limite du taux maximal prévu aux premier et deuxième alinéas de l'article 7 du décret du 3 juillet précité. Ils peuvent également fixer, pour une durée limitée, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, des règles dérogatoires aux taux des indemnités de mission et de stage. Elles ne pourront, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée. »*

Pour la durée de la présente mandature et pour les déplacements à Paris, compte tenu des tarifs pratiqués dans cette ville, notre collectivité dérogera aux taux maximum réglementaires évoqués plus haut, au bénéfice des agents de la Collectivité de Corse, ainsi que des membres de l'Assemblée de Corse et du Conseil exécutif, dans la limite d'une fois et demi le taux réglementaire maximal par repas et par nuitée (soit 22,90 € par repas et 90 € par nuitée). Cette mesure dérogatoire ne pourra conduire en aucun cas à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée, les agents devant produire auprès du seul ordonnateur, une attestation sur l'honneur pour ce qui concerne la restauration et des justificatifs de paiement de l'hébergement.

Modalités et conditions de remboursement des frais de déplacement des conseillers régionaux

L'article L.4422-46 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) précise que les dispositions relatives aux conditions d'exercice des mandats régionaux (articles L.4135-1 à L.4135-30 et R.4135-1 à R.4135-24) sont applicables au Président et aux membres de l'Assemblée de Corse, ainsi qu'au Président et aux membres du Conseil exécutif.

Les modalités de remboursement des frais de déplacement et de séjour relèvent de l'article L.4135-19 du CGCT qui précise :

« Les membres du conseil régional peuvent recevoir une indemnité de déplacement et le remboursement des frais de séjour qu'ils ont engagés pour prendre part aux réunions du conseil régional, des commissions et des instances dont ils font partie ès qualités.

Les membres du conseil régional en situation de handicap peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés et qui sont liés à l'exercice de leur mandat.

Les membres du conseil régional peuvent bénéficier d'un remboursement par la région, sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil régional, des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile qu'ils ont engagés en raison de leur participation

aux réunions mentionnées à l'article 4135-1 [séances plénières, réunions des commissions, réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où l'élu a été désigné]. Ce remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.

Ils ont, en outre, droit au remboursement des frais supplémentaires de transport et de séjour pouvant résulter de l'exercice des mandats spéciaux dont ils sont chargés par le conseil régional.

Les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent leur être remboursées par la région sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil régional. S'agissant des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, le remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance. »

Concernant le Président et les membres du Conseil économique, social, environnemental et culturel de Corse (CESEC), l'article L.4422-35 dispose que leur sont applicables les dispositions des articles L.4134-6 à L.4134-7-2 visant les garanties et indemnités accordées aux membres du Conseil économique, social et environnemental régional, c'est-à-dire qu'ils ont droit au remboursement des frais engagés pour prendre part aux réunions de leurs instances ainsi qu'au titre d'un mandat spécial dont ils sont chargés par leur conseil au même titre que les élus régionaux.

I. Les frais de déplacement pour assister aux réunions de l'assemblée plénière, des commissions et des organismes dont l'élu est membre :

L'article R. 4135-21 du CGCT vise le remboursement des frais de déplacement et de séjour engagés pour prendre part aux réunions du Conseil régional, des commissions et des instances dont les conseillers régionaux font partie ès qualités ou sur délibération expresse du conseil régional.

Il précise que la prise en charge de ces frais est assurée dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article R.4135-20, c'est-à-dire conformément aux conditions fixées par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Cette référence au décret du 3 juillet 2006 est confirmée par le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics qui indique dans son article 1^{er} « *Les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des collectivités et établissements publics (...) et de toute personne dont les frais de déplacement temporaires sont à la charge des budgets de ces collectivités et établissements sont, sous réserve des dispositions du présent décret, celles fixées par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat* ».

Conformément à ces textes, les remboursements s'effectuent dans les mêmes modalités et conditions, évoquées plus haut pour les agents des collectivités territoriales.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat a déterminé que les frais d'hébergement ne peuvent donner lieu qu'à un remboursement forfaitaire et que prévoir un remboursement aux frais réels des dépenses d'hébergement méconnaît les dispositions du décret du 3 juillet 2006.¹

¹ Conseil d'Etat, requête 301651, Syndicat National Force Ouvrière des Magistrats, 4 mars 2009.

Points particuliers :

- La prise en charge des frais de déplacements des conseillers domiciliés en dehors du ressort territorial de la Collectivité est constante depuis l'existence de l'Assemblée de Corse, mais n'est pas expressément prévue par les textes. Dans le cadre d'une question écrite posée à ce sujet par un sénateur, le Ministère de l'Intérieur répond le 12/04/2007² que le législateur n'a pas « envisagé la prise en charge des frais de déplacement d'élus résidant en dehors de leur département d'élection ». Il poursuit « Sans préjudice de l'interprétation du juge administratif sur cette récente évolution des textes applicables, les trajets effectués entre une résidence située hors du département et celui-ci pour se rendre aux réunions du conseil général ne sont donc pas inclus dans les déplacements indemnisés au titre de l'article L.3123-19 précité ».
- Les frais liés à des réunions dans des organismes extérieurs : si l'élu reçoit de la part de l'organisme dont il fait partie une indemnité de déplacement, il ne saurait y avoir cumul de frais de déplacement accordés par la Collectivité d'une part et par l'organisme – si ces statuts le lui permettent – d'autre part. Il convient donc, pour chacun des organismes concernés, de vérifier la possibilité ou non de prise en charge.

II. Les frais d'exécution d'un mandat spécial :

L'article R. 4135-20 du CGCT dispose « *Les membres du conseil régional chargés de mandats spéciaux par leur assemblée peuvent prétendre, sur justificatif de la durée réelle du déplacement, d'une part, au paiement d'indemnités journalières destinées à rembourser forfaitairement leurs frais supplémentaires de repas et de nuitée nécessités par l'exercice de ces mandats et, d'autre part, au remboursement des frais de transport engagés à cette occasion. La prise en charge de ces frais est assurée dans les conditions définies par le décret fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat (décret n°2006-781 du 3 juillet 2006) ».*

Le législateur n'a pas donné de définition précise du mandat spécial. Aux termes de la jurisprudence, il revient à l'organe délibérant de confier cette mission à l'un de ses membres. Le juge administratif assure par ailleurs un contrôle rigoureux des conditions dans lesquelles le mandat spécial est conféré et de son contenu³. Le mandat spécial doit « *s'entendre de toutes les missions accomplies par l'élu avec l'autorisation de l'organe délibérant dans l'intérêt des affaires de la collectivité ou de l'établissement, à l'exclusion seulement de celles qui lui incombent en vertu d'une décision expresse* »⁴. En conséquence, la mission exercée dans ce cadre doit revêtir un caractère exceptionnel et se distinguer des missions traditionnelles de l'élu local. Elle doit correspondre à une opération déterminée, de façon précise, quant à son objet (organisation d'une manifestation, festival, exposition, lancement d'une opération nouvelle, etc.) et limitée dans sa durée. Le mandat spécial doit entraîner des déplacements inhabituels et indispensables. Un élu ne peut ainsi prétendre au remboursement de ses frais de déplacement pour se rendre à la préfecture ou à la sous-préfecture par exemple.

Par ailleurs, dans la mesure où il entraîne une dépense, le mandat spécial doit être conféré à l'élu par une délibération de l'assemblée délibérante antérieure à la mission (sauf cas d'urgence avéré) qui fixe l'objet, la durée de la mission ainsi que l'étendue des pouvoirs éventuels de l'intéressé.

² Question écrite n°23821 de M. Jean-Louis MASSON publiée au JO Sénat du 06/07/2006 – page 1814. Réponse du Ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire publiée au JO Sénat du 12/04/2007 – page 786.

³ Cf. CE 11 janvier 2006, département des Bouches-du-Rhône.

⁴ Cf. CE, 24 mars 1950, Sieur M. c/Commune de Langeais.

Une fois ces conditions réunies, les intéressés ont droit au remboursement des frais exposés dans le cadre de leur mission : frais de séjour, frais de mission et frais d'aide à la personne, selon les mêmes conditions que celles prévues pour les frais de déplacement. Tous les autres frais des élus engagés à l'occasion d'un mandat spécial peuvent donner lieu à remboursement, dès lors qu'ils apparaissent nécessaires au bon accomplissement du mandat et qu'ils peuvent être justifiés.

III. Les élus en situation de handicap et les frais d'aide à la personne :

L'article R.4135-22 prévoit que les élus régionaux en situation de handicap (relevant des dispositions de l'article L.323-10 du code du travail ou pouvant prétendre au bénéfice des dispositions des articles L.323-1 à L.323-5 du même code, ou de l'article L.241-3 du code de l'action sociale et des familles) peuvent obtenir le remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique. Ces remboursements sont cumulables avec les frais de transport et de séjour, ainsi qu'avec les frais liés à l'exercice d'un mandat spécial mentionnés ci-dessus.

« La prise en charge de ces frais spécifiques est assurée sur présentation d'un état de frais et dans la limite, par mois, du montant de la fraction des indemnités de fonctions représentative des frais d'emploi telle que définie à l'article 204-0 bis du code général des impôts. »

Par ailleurs, tant au titre de leur participation aux réunions des instances de la collectivité que dans le cadre d'un mandat spécial, les élus régionaux peuvent bénéficier d'un remboursement, sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil régional, des frais d'aide à la personne. Ces frais comprennent les frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile. Ce remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance (9,88 € brut en 2018).

Accusé de réception

Objet CONDITIONS ET MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT ET DE SEJOUR DES PERSONNELS DE LA COLLECTIVITE DE CORSE, DES MEMBRES DE L'ASSEMBLEE DE CORSE ET DU CONSEIL EXECUTIF, AINSI QUE DES INSTANCES CONSULTATIVES

Identifiant acte 02A-200076958-20180530-010594-DE

Identifiant interne 010594

Date de réception par la préfecture 8 juin 2018

Nombre d'annexes 0

Date de l'acte 30 mai 2018

Code nature de l'acte 1

Classification 5.6.2

[Fermer](#)